

# Filtres à huile



Réf. : 202

 **CONDITIONS SPÉCIFIQUES**

- > Les déchets sont composés exclusivement de filtres à huile et ne peuvent contenir qu'au maximum 15 % d'autres déchets huileux (p. ex. chiffons, absorbants, ...)
- > Absence de
  - d'objets métalliques ( ex boulons ) susceptibles d'endommager les installations de broyage
  - aérosols
  - tuyaux hydrauliques
  - pots de peinture
  - emballages en verre
  - solvants
  - les déchets dépassant 50 x 50 x 50 cm
  - des récipients pleins ou des récipients contenant du liquide
  - des récipients qui contiennent de l'huile PCB

*SUEZ se réserve le droit de modifier unilatéralement les conditions d'acceptation. Les conditions d'acceptation applicables peuvent être consultées à tout moment sur le site internet [www.suez.be](http://www.suez.be). Il appartient au Contractant de les consulter régulièrement.*

*Concernant à la définition des déchets, SUEZ se réfère aux usages et aux définitions et classements légaux des déchets et plus particulièrement quant à la distinction entre déchets dangereux et non-dangereux, en ce compris les législations suivantes et celles qui les ont remplacées :*

- *pour la Région flamande : l'Arrêté du Gouvernement flamand du 17 février 2012 fixant le règlement flamand relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets (VLAREMA), en ce compris toutes les modifications et ses annexes ;*
- *pour la Région wallonne : le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ainsi que l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue, en ce compris toutes les modifications ;*
- *pour la Région de Bruxelles-Capitale : Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la gestion des déchets, en ce compris toutes les modifications et l'Ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets en ce compris son annexe 3 et toutes les modifications.*